

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*

4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08

5 Conférence de mise en état

6 Audience publique

7 Mardi 8 décembre 2009

8 L'audience est présidée par le juge Fulford

9 (*L'audience est ouverte à 10 h 02*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

13 Aujourd'hui, conférence de mise en état *affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba*
14 *Gombo*.

15 Nous avons préparé un ordre du jour pour l'audience d'aujourd'hui. Nous vous
16 proposons de nous en tenir à cet ordre du jour. Le premier point porte sur le
17 point« affaire sur la détention de l'accusé ».

18 Je vais être très bref dans l'introduction.

19 En effet, la Chambre d'appel a pris une décision le 2 décembre. Cette décision a annulé
20 la décision du 14 août 2009 de la Chambre préliminaire.

21 À titre préliminaire, nous pensons donc que la décision qui doit être examinée
22 aujourd'hui est la décision de la Chambre préliminaire du 14 avril 2009.

23 Nous avons examiné le texte de la décision de la Chambre d'appel du 2 décembre. Nous
24 devons en conséquence nous concentrer sur la question suivante : y a-t-il un
25 changement de circonstances depuis le 14 avril ? Un changement qui peut nous amener

1 à modifier la décision du 14 avril 2009 ?

2 Voilà.

3 Pour être bref, nous n'allons pas répéter les éléments qui ont été soumis à notre Cour
4 auparavant, par notre Cour — j'entends la Chambre préliminaire —, la Chambre
5 d'appel et la présente Chambre. Savoir donc si des éléments nouveaux ont surgit depuis
6 le 14 avril, éléments qui pourraient justifier une modification de la détention de
7 M. Bemba.

8 Voilà l'approche que nous vous proposons.

9 Et nous allons d'emblée inviter la Défense à faire ses remarques. Estime-t-elle que cette
10 approche est erronée ou si ce n'est pas le cas, y a-t-il des modifications dans les
11 circonstances dont nous devons tenir compte ? Je vous en prie.

12 M^e NKWEBE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Honorables membres
13 de la Chambre, nous sommes d'accord avec l'approche que vous avez adoptée.

14 À cet effet, nous nous référons précisément à la décision rendue en date du 2 août par la
15 Chambre d'appel, décision qui définit le principe de changement de circonstances.

16 Au paragraphe 1, la Chambre d'appel dit : « L'évolution dans les circonstances implique
17 soit une modification dans certains ou tous les faits à la base d'une décision de
18 détention préalable ou un nouveau fait qui convainc la Chambre qu'une modification
19 de sa décision préalable est nécessaire. »

20 La Défense soutient qu'il y a trois faits qui sont de nature à convaincre la Chambre de
21 modifier la décision de mise en détention provisoire. Mais la Défense souhaite rappeler
22 qu'il n'appartient pas à l'accusé d'établir qu'il ne peut pas être maintenu en détention,
23 mais plutôt à l'Accusation de prouver que l'accusé doit être maintenu dans cet état.

24 Et ce faisant, la Défense... l'Accusation a l'obligation de produire non seulement des
25 arguments concrets, précis, mais aussi tous les éléments qui ont été à la base de la

1 décision de mise en détention préventive.

2 Le premier élément que nous apportons à votre attention est celui-ci : toutes les
3 décisions qui ont été rendues jusqu'à ce jour et qui refusent d'accorder la mise en liberté
4 provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo se réfèrent aux motifs évoqués dans le
5 mandat d'arrêt. En effet, comme vous le savez, en date du 9 mai 2008, l'office du
6 Procureur a sollicité de la Chambre préliminaire III la délivrance d'un mandat d'arrêt.

7 Le 21 mai de la même année, cette demande fut rejetée par la Chambre préliminaire III
8 exigeant du Procureur la production d'éléments nouveaux.

9 Mais deux jours plus tard, le Procureur a introduit une requête urgente dans laquelle il
10 indiquait que des informations en sa possession, M. Jean-Pierre Bemba s'apprêtait à fuir
11 et que des informations publiques indiquaient qu'il s'apprêtait à rentrer au Congo, de
12 sorte que la Chambre fut amenée, cette fois sur la base de l'article 92 du Statut à délivrer
13 le mandat.

14 Monsieur le Président, Honorables juges, quelles furent ces informations ? Quelles en
15 sont la nature ? Quelles en sont la nature ? Qui a fourni ces informations ? Et pourquoi
16 ces informations ont été fournies ce jour-là ? En quoi ces informations étaient-elles
17 nouvelles ?

18 Puis-je vous rappeler que pour indiquer que M. Jean-Pierre Bemba ne pouvait pas
19 prétendre qu'il était au courant qu'une enquête ou un mandat était lancé à sa charge, le
20 Procureur avait produit une interview de notre client sur la chaîne *Al Jazeera*. Dans cette
21 interview, M. Bemba disait qu'il n'est pas au courant qu'une enquête soit menée à sa
22 charge. Le Procureur a produit cette preuve pour indiquer que c'est à tort que M. Bemba
23 prétend qu'il était au courant de l'enquête et du mandat. Si donc, le Bureau du
24 Procureur est convaincu et a apporté la preuve que M. Bemba n'était pas au courant ni
25 de l'enquête ni du mandat, on ne peut pas conclure qu'il s'apprêtait à fuir.

1 De deux choses l'une : ou il n'était pas au courant, alors on ne pouvait pas faire état de
2 préparation de fuite, ou il était au courant, et alors l'argument que nous évoquions en
3 son temps, selon lequel il s'apprêtait à comparaître volontairement, devait jouer.

4 Quelles informations le Procureur avait-il ? Il était de notoriété publique, et nous vous
5 fournirons les documents à ce propos, qu'après avoir échappé à deux reprises à une
6 tentative d'assassinat, M. Bemba s'est retrouvé avec sa famille au Portugal où il a un
7 immeuble et dont la famille est ressortissante.

8 Ensuite de quoi, la communauté internationale, dans le désir d'accompagner la RDC sur
9 la voie de la démocratie, avait initié des négociations entre le gouvernement congolais
10 représenté par le président du parlement et M. Bemba, le commissaire européen au
11 développement, M. Louis Michel (*Phon.*), faisant office... faisant les bons offices.

12 Nous sommes à trois ou quatre mois avant la délivrance du mandat. Un accord fut
13 trouvé, sauf que M. Bemba exigeait des garanties supplémentaires. Comment peut-on,
14 sur la base d'une information publique, tenter de manipuler, de... d'extorquer, puis-je
15 dire, une décision de justice en prétendant que ce sont des informations tout à fait
16 nouvelles. Comment peut-on faire croire aux juges que le retour de M. Bemba, sous
17 l'égide de la communauté internationale dans son propre pays est une tentative de fuite ?

18 En avril 2008, en attendant que ses enfants prennent des grandes vacances de juin,
19 M. Bemba a acheté des billets d'avion pour les États-Unis, des billets aller-retour. Il n'est
20 pas résidant aux États-Unis. Il y est allé à plusieurs reprises depuis 2004, date à laquelle
21 le Procureur avait annoncé l'ouverture d'une enquête.

22 Est-ce aux États-Unis... les États-Unis qui seraient le pays selon lequel, le Procureur,
23 dans sa requête en vue de la délivrance d'un mandat d'arrêt, avait prétendu que
24 M. Bemba s'apprêtait à fuir dans un pays non membre du Statut de Rome ?

25 Par ailleurs, l'agenda de M. Bemba était connu. Il était invité en Allemagne, pour une

1 série de conférences. Mais le Procureur a prétendu auprès de la Chambre qu'à ce jour,
2 on ignore quelle sera la prochaine destination de M. Bemba.

3 Ce que nous disons, c'est des suppositions en tenant compte des arguments du
4 Procureur devant le juge de la Chambre préliminaire.

5 Parce que nous n'avons jamais été mis en possession de ces informations, la Cour
6 européenne des droits de l'homme dit que la Défense doit être mise en possession de
7 tous les éléments qui militent en faveur de l'arrestation préventive d'un accusé ou d'un
8 suspect. À défaut de ce faire, la Défense ne pourra jamais contrôler la légalité de cette
9 détention. Et que si ces documents ou ces éléments ne sont pas mis en présence de la
10 Défense, communiqués à la Défense, dans ce cas, le juge doit les rejeter pour violation
11 du principe du contradictoire.

12 Lors de l'audience de mise en liberté provisoire du mois de juin, nous avons sollicité de
13 l'Accusation la production de ces informations, en vain.

14 Pas plus tard qu'il y a quatre jours, nous avons sollicité à nouveau et par écrit ces
15 informations, qu'elles soient mises à notre disposition, la source, tous les métadatas.

16 C'est seulement hier que l'Accusation nous répond en disant : « Nous ne pouvons pas
17 vous les donner à ce stade. »

18 Pour quel motif ? S'agit-il d'informations qui n'existent en réalité pas ? S'agit-il
19 d'informations qui tombent sous le coup de la disposition qui exige que pour sa
20 production, il faut l'autorisation du fournisseur ? Ça ne peut pas être le cas puisque
21 devant la Chambre préliminaire, à la question du juge de solliciter... de demander au
22 Procureur de vérifier si dans ses archives, il existait de tels éléments de preuve qui ne
23 pouvaient être produites qu'avec l'autorisation du fournisseur, le Procureur a répondu
24 que non.

25 Alors, quels sont ces documents, quelles sont ces informations qui ne peuvent pas nous

1 être transmis... transmises ? C'est pour cela, nous sollicitons, très respectueusement, de
2 la Chambre qu'il soit ordonné au Procureur de produire ces éléments d'information qui
3 sont à la base du mandat d'arrêt. Ou à tout le moins, que le Parquet soit invité à les
4 produire. À tout le moins encore, si cela n'est pas possible, vous devez écarter des
5 débats les éléments fondés sur la tentative de fuite, lesquels auraient pour base les
6 prétendues informations.

7 La Défense prétend que, à défaut de la production de ces éléments, s'ils existent, c'est
8 qu'on a présenté au juge de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire des informations
9 incomplètes, des informations erronées, des informations édulcorées. Et que la décision
10 du juge délivrant le mandat d'arrêt a été surpris par... — je cherche un terme propre
11 pour dire — ... par des éléments qui n'étaient ni vraisemblables ni vérifiés.

12 Dès lors, le mandat d'arrêt qui a pour base un tel élément constitue, en soi, un motif
13 nouveau, une circonstance nouvelle parce que ce mandat est basé sur l'article 92.

14 Monsieur le Président, Honorables membres de la Cour, à la dernière audience de mise
15 en état, vous avez pris des ordonnances indiquant les différents processus et les
16 différentes dates de divulgation.

17 Vous aviez ordonné au Procureur de terminer ses divulgations au plus tard le
18 30 novembre. Vous lui avez même laissé la latitude, s'il souhaitait solliciter une
19 extension de délai, qu'il le fasse le plus tôt possible. Or, à la date de l'expiration de délai,
20 le Procureur vient de solliciter une prorogation de celui-ci pour, soi-disant, produire de
21 nouveaux éléments de preuve, puisqu'il lui semble que des témoins n'étaient pas
22 disponibles.

23 Quatre ans d'enquête, bientôt cinq. Le Bureau du Procureur, qui dispose du budget que
24 vous connaissez...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous

1 interrompre un instant, Maître.

2 Si vous souhaitez baser vos conclusions sur les conclusions du Procureur du
3 30 novembre pour ajouter des éléments nouveaux, alors ce n'est pas nécessaire. Pour
4 des raisons que nous allons vous expliciter sous peu. Mais vous vous rendrez compte,
5 très rapidement, que dans ces conclusions, rien ne risque de vous inquiéter.

6 M^e NKWEBE (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Alors, il y a un troisième élément, se sont les ressources financières de M. Bemba.

8 Dans sa décision du 2 décembre dernier, le juge d'appel a indiqué que la possession de
9 ressources financières importantes était en effet relevant comme motif pouvant indiquer
10 l'intimidation des témoins ou des victimes ou peut-être des risques de fuite.

11 Cette décision a été prise le 2. Je ne conteste pas cette décision, mais nous en tirons la
12 conclusion suivante : avant que le juge d'appel ne prenne sa décision, le juge d'appel
13 n'avait pas, à sa mémoire ou à sa connaissance, votre propre décision indiquant
14 précisément que s'agissant des ressources financières de M. Bemba, si ceci existait, en
15 tous les cas, ils sont indisponibles puisque les ressources financières ont été une des
16 causes de maintien de M. Bemba en détention préventive, puisque désormais, une
17 décision judiciaire constate que ces ressources sont indisponibles, conformément à la
18 décision du juge d'appel. Ce constat vaut changement de circonstances.

19 Monsieur le Président, Honorables juges, dans sa décision du 2 mai... du 2 décembre,
20 plutôt, le juge d'appel a indiqué qu'une décision déterminant le maintien en détention
21 ou la mise en liberté provisoire doit déterminer, spécifier, les conditions qui rendent
22 possible la mise en liberté provisoire ; identifier l'état d'accueil et établir que cet état
23 serait en mesure de faire respecter les conditions imposées.

24 Nous avons proposé... Nous avons proposé à la Cour, à travers la Chambre
25 préliminaire II, un certain nombre d'états que je ne voudrais pas ici citer.

1 Nous y ajoutons aujourd'hui, le Sénégal, le Maroc.

2 Dans la situation actuelle de M. Bemba... — et le Danemark, et l'Irlande. Regardez ce qui
3 s'est passé avec M. Abu Garda. Le Greffe s'est mobilisé pour essayer de trouver les
4 arrangements nécessaires avec l'état ou les états concernés pour que M. Abu Garda qui
5 est accusé des mêmes... qui est suspecté, plutôt, des crimes semblables, puisse être
6 maintenu en détention... en liberté.

7 Comme vous le savez, la gravité, soi-disant, des crimes reprochés, ne peut pas en soi
8 être une cause de détention et le Procureur l'a démontré dans le cas d'Abu Garda. La
9 seule différence entre les deux, c'est que M. Abu Garda, lui, est en liberté... en liberté par
10 la simple décision du Procureur et que M. Bemba est en détention par une autre
11 décision discrétionnaire du Procureur.

12 Je vous remets en mémoire les dispositions de l'article 21 des Statuts. Dans l'application
13 des dispositions statutaires, il ne peut y avoir ni discrimination... ni discrimination
14 fondée ni sur la race ni sur le sexe ni sur la fortune ni sur la religion. Il est donc possible
15 — puisqu'on l'a fait avec Abu Garda — que vous ordonniez au Greffe avant votre
16 décision, d'identifier l'état, parmi ceux que vous avez identifiés, de vérifier les
17 conditions pour lesquelles... sur lesquelles ces états seraient éventuellement d'accord et
18 d'obtenir de ces états les garanties nécessaires. Puisque si vous ne libérez pas M. Bemba
19 aujourd'hui, vous ne le libérerez plus que dans deux ou trois ans, c'est-à-dire qu'il aura
20 passé cinq ans de détention préventive, ce qui violerait la règle selon laquelle la liberté
21 est le principe, la détention l'exception. Nous vous suggérons, Monsieur le Président,
22 Honorables juges, éventuellement de tenir une conférence de mise en état *ex parte*, la
23 Cour et ces états-là et peut-être en présence du Greffe, je le dis parce que de tous les
24 états, tous les états que nous avons sollicités, (Expurgé)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 J'espère que la Chambre a à sa disposition toutes les décisions et nos remarques, toutes
4 les décisions et toutes les réponses de ces états, de sorte que sur la base des observations
5 écrites que nous vous soumettrons, vous pourriez alors discuter avec tous ces états et
6 déterminer lequel serait à même d'accueillir M. Bemba et lequel serait à même de
7 respecter... de faire respecter... de garantir le respect des conditions. Outre les états que
8 j'ai cités, si vraiment cela est impossible, ramenez-le au Congo, c'est son pays, il n'y est
9 pas poursuivi. Nous avons un document du président du sénat qui dit qu'il jouit
10 toujours de l'immunité parlementaire. Le Procureur nous a dit : « Au TPIY, tous les
11 accusés qui étaient mis en liberté provisoire l'étaient dans leur pays, l'étaient dans le
12 pays où le Procureur exerçait des enquêtes et cet état a garanti la sécurité des témoins et
13 des victimes. »

14 Monsieur le Président, le Congo est un pays dans lequel le Procureur enquête. Il y a des
15 témoins. En lisant la liste de ces témoins... et lesquels ? Qui ont même des garanties
16 personnelles de par ce qu'ils sont. Il y a en plus l'ONU, appelée « la mission de
17 l'organisation des Nations Unies au Congo » qui pourrait garantir la sécurité de
18 M. Bemba et garantir son retour pour le procès.

19 En vertu de l'article 30 de la constitution de la RDC, il n'est pas possible, il n'est pas
20 requis qu'une autorisation soit demandée à l'État congolais pour que son ressortissant
21 rentre au Congo.

22 Voilà donc la production et les soumissions que nous vous faisons, en ce qui concerne
23 les faits nouveaux, l'évolution des circonstances pour lesquelles nous avons demandé,
24 avec tout le respect, soit que vous ne teniez pas compte des informations qui ont milité
25 à la délivrance du mandat d'arrêt, parce que non communiquées, soit que vous exigez

1 sa production pour que nous en discussions la validité et la « relevance ».

2 Nous vous avons dit qu'il y avait un fait nouveau en vertu de la décision du juge
3 d'appel lui-même qui dit que les finances... la possession des finances sont un critère
4 relevant et que le fait nouveau, c'est le fait que votre Chambre a constaté que si
5 ressource il y avait, ils ne sont pas disponibles. Nous vous avons demandé en ce qui
6 concerne la détermination de l'état d'accueil ce que je viens de dire.

7 Monsieur le Président, Honorables membres de la Chambre, je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Maître
9 Liriss. Voilà qui a été très clair.

10 Pour l'Accusation, qui va traiter de cette question ? Madame Kneuer ?

11 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, M. Yillah va intervenir au nom de
12 l'Accusation aujourd'hui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vous en prie.

14 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
16 interrompre un instant pour indiquer certains domaines d'intérêt que j'aimerais vous
17 voir évoquer après les interventions que nous venons d'entendre. Je ne veux pas vous
18 faire vous écarter de ce que vous alliez dire, mais je souhaiterais que vous ajoutiez ces
19 éléments... les éléments suivants : premièrement, un grand accent a été mis sur les faits
20 sur lesquels on s'est appuyé aux fins du mandat d'arrêt et certains faits qui ont
21 sous-tendu une allégation selon laquelle l'accusé allait s'enfuir... était sur le point de
22 s'enfuir. Je suis certain que vous allez évoquer cela de toute façon, mais la question
23 spécifique que j'aimerais vous poser, et vous souhaiterez peut-être prendre un moment
24 pour discuter de cela avec votre équipe ensuite, est-ce que l'une ou l'autre de ces
25 questions ont été évoquées dans les décisions de la Chambre préliminaire lorsque la

1 détention de M. Bemba a été ordonnée ? Parce qu'à la lecture de la décision du juge
2 unique du 14 avril 2009, je ne trouve personnellement aucune référence pour le moment
3 aux faits qui ont sous-tendu le mandat d'arrêt ou l'allégation que, à ce moment-là, ou
4 quelque temps après, l'accusé aurait envisagé de s'enfuir.

5 Donc, il serait utile d'avoir vos lumières pour savoir si cette question ont
6 effectivement... ont eu une influence sur les décisions qui ont conduit au maintien de la
7 détention de l'accusé.

8 Deuxièmement, il a été dit que la Chambre d'appel dans son arrêt a fait référence aux
9 ressources financières considérables ou qui seraient considérables de l'accusé.
10 Cependant, en regardant la décision du juge unique du 14 avril cette année, elle fait
11 référence à ce point au paragraphe 46, mais à première vue, selon moi, il ne semble pas
12 qu'elle accorde un grand poids à cet élément. Et d'ailleurs, à mi-paragraphe, nous
13 trouvons la citation suivante : « Le juge unique souhaite mettre en lumière le fait qu'une
14 décision sur le maintien de la détention n'est généralement pas prise en faisant référence
15 à un élément unique. » Fin de la citation.

16 Et c'est une référence à la richesse supposée de l'accusé. Et puis, enfin, on dit qu'il y a un
17 élément de discrimination entre la situation de cet accusé et celle de M. Abu Garda. Et
18 nous souhaiterions avoir votre position là-dessus.

19 Est-ce qu'une décision dans l'affaire de M. Abu Garda est pertinente, s'agissant de
20 M. Bemba et de la décision que nous prendrions ?

21 Je suis désolé de vous avoir interrompu dès le début de votre intervention, je vais
22 essayer de me taire à partir de maintenant, mais vos lumières sur ces questions seraient
23 utiles. Si vous souhaitez prendre quelques instants pour discuter de ces éléments avec
24 votre équipe, prenez votre temps.

25 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'Accusation vous serait

1 reconnaissante, effectivement, de lui accorder quelques minutes pour discuter de ces
2 questions avec son équipe.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, effectivement,
4 si vous souhaitiez que nous interrompions la séance pendant quelques minutes, eh bien
5 dites-le et vous aurez l'autorisation de la Cour, mais vous avez la possibilité d'avoir une
6 discussion préliminaire maintenant avant que nous ne poursuivions.

7 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président.

8 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

9 Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'Accusation souhaite quelques minutes et
10 demanderait à la Chambre d'interrompre la séance pour que nous puissions réfléchir à
11 cette question sur Abu Garda.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous vous serions
13 reconnaissants, effectivement... de requêtes informées ; donc, nous vous accordons ce
14 temps.

15 Nous nous retrouverons à 11 h, à moins que nous ne recevions un message disant que
16 vous avez besoin de plus de temps que cela.

17 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

19 (*L'audience suspendue à 10 h 45 est reprise à 11 h 02*)

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui ?

22 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie,
23 l'Accusation vous remercie.

24 Monsieur le Président, l'Accusation propose d'aborder les questions de la manière
25 suivante, sous réserve de votre accord.

1 Tout d'abord, nous aimerions faire nos remarques concernant les conditions de
2 détention de l'accusé et de savoir si elles ont changé.

3 Deuxièmement, nous allons répondre précisément aux questions soulevées par l'accusé.

4 Et troisièmement nous proposons de répondre aux questions soulevées par les juges.

5 Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'Accusation demande que la Chambre
6 maintienne la détention de l'accusé car les conditions justifiant la détention continuent
7 d'être réunies. Ces conditions n'ont pas changé depuis l'examen du 14 avril 2009, et
8 l'Accusation affirme que, en ces circonstances, la détention continue de l'accusé doit être
9 maintenue.

10 Quelles sont ces conditions ? Eh bien, tout d'abord, Monsieur le Président, le juge
11 unique a établi... a déterminé que la détention... la détention de l'accusé était nécessaire
12 pour assurer qu'il soit présent au témoin.

13 L'Accusation voudrait souligner que depuis le 14 avril 2009, la seule chose qui a changé
14 est la confirmation des charges qui... la décision qui a été prise par la Chambre
15 préliminaire n° II.

16 Dans... De l'avis de l'Accusation et comme cela a été confirmé par la Chambre d'appel
17 dans son jugement du 2 décembre 2009, la décision de confirmation a augmenté la
18 possibilité et a fourni les incitations supplémentaires à ce que l'accusé s'enfuit en
19 fonction de la gravité des charges qui pèsent contre lui.

20 Deuxièmement, le juge unique a déterminé que la détention de l'accusé était
21 indispensable pour s'assurer qu'il ne fasse pas obstacle ou mette en danger les enquêtes
22 ou la procédure judiciaire.

23 En prenant cette décision, le juge unique a considéré que l'accusé avait des contacts
24 internationaux, était dans une position politique et professionnelle certaine et a
25 également examiné sa situation financière — et ici, je fais référence au paragraphe 45 —

1 et de notre point de vue, la situation financière n'a pas changé.

2 L'Accusation demande à la Chambre de maintenir la détention de l'accusé au vu de ces
3 conditions.

4 Maintenant, répondons aux questions qui sont soulevées par la Défense.

5 Tout d'abord, la Défense est allée au-delà des instructions, n'a pas respecté les
6 instructions de ce matin que vous avez données. Si je me souviens bien — et vous me
7 corrigez si je me trompe, Monsieur le Président —, les instructions étaient de dire s'il y
8 avait des changements dans les circonstances ou dans les conditions qui sous-tendaient
9 la décision du 14 avril 2009.

10 D'après nous, la Défense n'a pas respecté les instructions de la Chambre et donc, sur ce
11 fondement, leur requête devrait être rejetée.

12 Deuxièmement, Monsieur le Président, Mesdames les juges, toutes les questions
13 soulevées par la Défense — et ici, la transcription montrera si j'ai tort ou si j'ai raison —
14 sont des décisions sur lesquelles une décision a déjà été prise. Nous... Vos instructions
15 de ce matin étaient de savoir s'il y avait des modifications dans les conditions qui
16 sous-tendent la détention.

17 L'Accusation pense qu'il n'y a eu aucune modification de ces conditions et que la
18 Défense n'a pas réussi à prouver que ces conditions avaient été modifiées. Ce que la
19 Défense a cherché à faire, ce matin, c'est de présenter des arguments supplémentaires
20 suite à la décision du 14 avril 2009 alors que c'est une décision qui a été prise par une
21 Chambre compétente ; et pour des raisons d'équité judiciaire, les décisions de la
22 Chambre préliminaire et la Chambre d'instance méritent d'être citées. C'était une
23 décision dans laquelle la Chambre... vous disiez qu'il ne fallait pas que la Chambre de
24 première instance s'ingère dans les questions décidées par la Chambre préliminaire.

25 Ici, vos instructions étaient de dire s'il y avait eu de quelconques changements,

1 modifications, dans les questions qui motivaient les conclusions prises par la... le juge
2 unique dans sa décision du 14 avril 2009. Tout au long de sa présentation de ses
3 arguments, la Défense — et ici, la transcription me dira... montrera si j'ai tort ou si j'ai
4 raison —, la Défense n'a pas réussi à prouver qu'il y avait le moindre changement dans
5 ces conditions qui justifieraient une modification de la détention de l'accusé.

6 Deuxièmement, Mesdames, Messieurs les Juges, la Défense a beaucoup parlé de
7 l'écriture 28 qui est la requête de l'Accusation pour une arrestation provisoire et en
8 particulier, ils ont dit que... ils ont demandé à l'Accusation de divulguer ses sources
9 d'information contenues aux paragraphes 4 et 5 qui disaient que si l'arrestation n'était
10 pas effectuée, eh bien, l'accusé quitterait un certain territoire.

11 L'Accusation pense qu'il ne s'agit pas d'une considération qui devrait être prise en
12 compte pour examiner la décision du 14 avril 2009. Ce n'est pas une question qui a été
13 étudiée par le juge unique le 14 avril 2009.

14 La Défense demande une divulgation des renseignements qui ont poussé l'Accusation à
15 arriver à cette conclusion, mais ils n'ont pas montré quelle est la pertinence de ces
16 renseignements.

17 L'Accusation dépend de la coopération d'entités pour fournir des informations aux
18 Chambres pour mettre en œuvre des questions telles que l'arrestation.

19 Bien que la Défense n'a pas réussi à prouver que les renseignements ne sont pas
20 pertinents quant à la question de savoir s'il y a eu des modifications des conditions de...
21 qui prévalaient à la décision du 14 avril 2009, l'Accusation fait remarquer que ce type de
22 questions devraient être... faire l'objet d'une audience *ex parte* sur le fondement de la
23 règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve parce que cela fait intervenir des
24 renseignements concernant des sources concernant des enquêtes en cours.

25 Ici, nous ne parlons pas de la légalité de l'arrestation de l'accusé contrairement à ce que

1 la Défense voudrait que l'on fasse croire.

2 La Défense a beaucoup parlé de l'écriture 28, ici, ce que l'écriture 28 fait n'est pas
3 l'arrestation sur le fondement de la requête aux fins de délivrer un mandat d'arrêt mais
4 plutôt concerne le moment auquel l'arrestation devrait être effectuée.

5 Et ce matin, j'ai entendu la Défense dire des choses erronées.

6 Les juges ont demandé que les renseignements concernant la requête aux fins de
7 délivrer un mandat d'arrêt leur soient communiqués. Ici, nous parlons de l'histoire
8 procédurale de la requête dont la Défense... à laquelle la Défense fait allusion. Ici nous
9 ne sommes pas en train de parler de la légalité de l'arrestation de l'accusé, eh bien,
10 l'Accusation estime que la requête de la Défense devrait être rejetée.

11 Maintenant concernant les ressources financières de l'accusé, nous avons entendu
12 beaucoup de choses concernant des changements éventuels mais l'Accusation estime
13 que — et je vais vous référer à la partie pertinente de la décision de la Chambre d'appel
14 du 2 avril 2009 —... ce que la Chambre d'appel a conclu c'est que la Défense devrait
15 divulguer entièrement et de manière franche tous les renseignements, concernant ses
16 ressources financières pour permettre à toute Chambre compétente de décider s'il y a eu
17 des modifications dans la situation financière de l'accusé. Sans ces renseignements
18 détaillés, l'Accusation estime qu'il n'y a aucune modification dans la situation financière
19 de l'accusé, et donc, la détention de l'accusé doit être maintenue.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Sur ce point particulier,
21 l'Accusation ou la Défense pourront me dire si je me trompe, mais telle que je
22 comprends la démarche de la Chambre d'appel, que l'on trouve au paragraphe 74, tout
23 ce que la Chambre d'appel a dit, c'est que le statut financier de M. Bemba est un facteur
24 pertinent.

25 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et donc, la Chambre ne
2 va pas plus loin que cela, mais si j'ai oublié un détail pertinent, je pense que vous-même
3 ou M. Liriss pourront me corriger.

4 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président a raison de dire si ce n'est
5 que l'Accusation voudrait ajouter que la Chambre d'appel, la Chambre préliminaire, en
6 oubliant de... en omettant de prendre une décision concernant la situation financière n'a
7 pas... et considéré que la situation financière n'était pas un facteur pertinent, eh bien,
8 elle s'est trompée parce que l'Accusation pense que les informations ne sont pas
9 suffisantes pour décider si la situation financière a changé ou non ; si la Défense
10 demande une remise en liberté provisoire elle doit divulguer toutes les informations
11 concernant sa situation financière pour que la Chambre puisse décider si la détention
12 provisoire peut être accordée.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, soyez prudent
14 parce que je pense que la Défense va dire que... en particulier concernant la requête
15 d'aide légale de la part de la Cour, l'accusé a divulgué sa situation financière à la Cour,
16 donc je vous demanderais de ne pas faire... vous fondez trop sur un argument allant
17 dans le sens que la Défense n'a pas fourni ces détails parce que l'accusé a fourni des
18 détails à la Cour, et tel que je comprends, les choses actuellement il n'y a pas de critique
19 à ce sujet qui ont été émis.

20 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation écouterait donc ce que vous dites,
21 Monsieur le Président.

22 Alors, maintenant concernant les deux derniers points soulevés par la Défense. La
23 Défense a également dit que l'accusé aurait... se serait remis si on lui avait donné la
24 possibilité. Il se serait rendu disponible à la Cour. Mais je pense que la Chambre est
25 consciente du fait que la Chambre d'appel a étudié cette question dans sa... dans son

1 jugement du 2 décembre 2009.

2 Ce que l'Accusation a à dire à ce sujet, c'est que sur le fondement des faits qui ont été
3 transmis par la Défense ici, la Défense n'a pas réussi à prouver que cela aurait été le cas.
4 Mais les considérations pertinentes que l'Accusation... et l'Accusation va conclure avec
5 cela.

6 Eh bien, les considérations pertinentes pouvant décider si la remise en détention
7 provisoire devrait être accordée est de savoir si les conditions stipulées à l'article 58-1
8 sont réunies. Si les... une quelconque de ces conditions continue d'être réunie,
9 l'Accusation demande alors que la Chambre décide de maintenir l'accusé en détention.
10 L'Accusation répète que... l'Accusation... la Défense n'a pas réussi à prouver que l'une
11 quelconque des considérations mentionnées par le juge unique dans sa décision du
12 14 avril 2009 a modifié et que donc l'accusé doit être maintenu en détention.

13 Et maintenant, concernant les questions que... soulevées par la Chambre, l'Accusation
14 va commencer par aborder la question de la comparaison entre cet accusé et M. Abu
15 Garda.

16 Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'Accusation estime que cette question n'est
17 pas pertinente pour décider des questions étudiées par cette Chambre.

18 Alors, en quoi ces considérations ne sont pas pertinentes ? Les instructions que vous
19 avez données, que la Chambre a données aux parties ce matin étaient de déterminer si
20 l'une quelconque des conditions qui ont mené à la décision du 14 avril 2009 ont été...
21 sont modifiées. Dans la mesure où le juge unique n'a pas abordé cette question dans sa
22 décision, l'Accusation estime donc que cette question n'est pas pertinente et que la
23 Chambre devrait donc rejeter la requête de la Défense sur ce fondement.

24 Deuxièmement, le traitement d'un accusé est une... d'un accusé est une question qui
25 dépend entièrement de la discrétion du Procureur sur le fondement des renseignements

1 disponibles. Comme vous l'avez entendu ce matin rappelé par la Défense, la requête
 2 aux fins de délivrer un mandat d'arrêt de l'Accusation a été étudiée par une Chambre
 3 compétente. La Chambre a étudié la requête de l'Accusation, et a demandé des
 4 renseignements supplémentaires. La requête de l'Accusation aux fins d'une arrestation
 5 a également fait l'objet d'un examen par une Chambre compétente.

6 Troisièmement, l'Accusation estime que la comparaison entre Abu Garda et l'accusé ici
 7 présent... estime que la comparaison n'apporte pas un fondement qui permet de
 8 décider de la légalité de l'arrestation de l'accusé. Ce n'est pas une considération
 9 pertinente stipulée à l'article 58-1 du Statut. Voici donc les remarques de l'Accusation
 10 concernant la première question.

11 Concernant la deuxième question, je crois que l'Accusation a déjà répondu concernant
 12 la situation financière sous réserve de tout commentaire ou de tout autre point à
 13 aborder, voici donc les remarques de l'Accusation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Yillah,
 15 merci beaucoup. Avez-vous des remarques en réponse, Monsieur Liriss ?

16 M^e NKWEBE : Juste, si vous le permettez, deux petites remarques, et M^e Kilolo va me
 17 compléter.

18 Monsieur le Président, la décision du 14 avril 2009 se réfère expressément au mandat
 19 d'arrêt. La décision du 14 avril 2009 indique que les conditions qui ont prévalu au
 20 mandat d'arrêt n'ont pas changé. En fait, elles se réfèrent...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Liriss, est-ce
 22 que vous pourriez nous montrer quelle est la partie pertinente de la décision, nous dire
 23 exactement où cela est écrit, parce que si cela fait l'objet d'une remarque de votre part,
 24 eh bien, nous avons besoin de savoir de quel passage précisément de la décision du
 25 14 avril 2009 vous faites référence.

1 M^e NKWEBE : Il s'agit des paragraphes 1, 2 et 45 se référant expressément à la décision
2 antérieure, laquelle se référait aussi au mandat d'arrêt.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

4 M^e NKWEBE : Donc, il est pertinent qu'aujourd'hui nous décidions que tant que nous
5 n'avons pas les éléments qui ont prévalu à la délivrance de ce mandat, c'est-à-dire la
6 tentative de M. Bemba de fuir, vous ne pouvez pas statuer et vous ne pouvez... vous...
7 vous ne pouvez pas décider que cette demande était fondée sur quelque chose d'objectif.
8 Deuxièmement, je pense que l'Accusation m'a mal compris, je n'ai jamais dit que
9 M. Bemba... aujourd'hui en tout cas je n'ai pas dit que M. Bemba s'apprêtait à
10 comparaître. J'ai dit plutôt que l'Accusation conteste le fait que M. Bemba s'apprêtait à
11 comparaître puisque M. Bemba ignorait l'ouverture d'une enquête et ignorait l'existence
12 d'un mandat. C'est ainsi que je tire la conclusion suivante : puisqu'il l'ignorait, les
13 allégations selon lesquelles il s'apprêtait à fuir n'ont plus de base. J'ai dit et je vous
14 remercie.

15 Et j'ajoute une chose, Monsieur le Président, si vous me le permettez. L'Accusation ne
16 doit pas se contenter des allégations vagues. Les conditions subsistent. Les conditions
17 subsistent. Il a des contacts internationaux, rien n'a changé. Mais identifiez ces contacts.
18 Où sont-ils ? De quelle nature sont ces contacts, et pourquoi, lorsqu'il a des contacts
19 internationaux, ceux-ci doivent nécessairement concourir à sa fuite ?

20 C'est ça que l'Accusation doit identifier. Je vous remercie, Monsieur le Président, si vous
21 voulez bien permettre à M^e Kilolo de me compléter.

22 M^e KILOLO : Je vous remercie, Monsieur le Président...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
24 interrompre, Monsieur Kilolo.

25 Nous sommes heureux de voir que la Défense est bien représentée ce matin, et

1 j'aimerais accueillir les nouveaux membres de l'équipe de la Défense que nous n'avions
2 encore jamais vu ; donc, je vous souhaite la bienvenue, Monsieur.

3 Toutefois, gardant à l'esprit la nécessité que notre procédure ne dure pas trop
4 longtemps, nous n'encourageons pas une procédure selon laquelle, où au cours des
5 premières remarques ou des répliques et dupliques, un membre d'une équipe fait des
6 remarques et puis, ensuite, un membre de la même équipe fait des remarques
7 également. Si nous adoptions cette manière de procéder, nous en aurions pour très
8 longtemps.

9 Donc, Monsieur Kilolo, dans la mesure où je ne vous avais pas fait cette remarque avant,
10 je vais vous demander s'il y a vraiment quelque chose que vous avez vraiment besoin
11 d'ajouter à ce que M. Liriss a dit, quelques chose qui serait nouveau et quelque chose
12 qui ne serait pas une répétition de ce qui a déjà été dit. Pourriez-vous donc vous
13 entretenir quelques instants avec M. Liriss pour voir si vos remarques sont vraiment
14 indispensables au vue de ce que je viens de dire.

15 *(Discussions au sein de l'équipe de la Défense)*

16 Oui, Monsieur Kilolo.

17 M^e KILOLO : Merci Monsieur le Président. Je vais circonscrire mon intervention sur une
18 question essentielle, parce qu'elle a été soulevée aussi bien dans la décision de la
19 Chambre d'appel que par l'office du Procureur dans son intervention, c'est finalement la
20 question de savoir si le fait qu'il y ait eu une décision de confirmation des charges, qui
21 serait susceptible en cas de condamnation éventuelle, ce que nous ne pensons pas,
22 entraîner un risque de fuite.

23 Je voudrais simplement attirer votre attention, Monsieur le Président, sur le paragraphe
24 105 de la décision du 2 décembre 2009 qui a été rendue par la Chambre d'appel. Ce
25 paragraphe est important parce qu'il vous donne finalement toute l'orientation

1 juridique qui pourrait en tout cas guider la décision que vous seriez amenés à prendre.

2 Et dans ce paragraphe, la Chambre d'appel précise que effectivement, vous serez amené
3 à prendre une décision en décidant sur la base de l'article 58, soit de libérer directement
4 sans conditions, ou en tout cas, de libérer moyennant des conditions. Et ce qui est
5 surtout important, c'est que cette décision précise aussi que si toutefois la mise en liberté
6 devait amener à un quelconque risque allégué à ce jour par le Bureau du Procureur, la
7 Chambre pourra, conformément à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve,
8 examiner des conditions appropriées en vue de diminuer ou éliminer le risque. Je pense
9 que c'est des enseignements assez intéressants, parce que finalement, ils nous rappellent
10 que lorsqu'on évoque l'éventualité des risques, il faut savoir que de toutes les façons, la
11 jurisprudence et finalement les Statuts n'imposent pas nécessairement de les éliminer,
12 mais il est aussi possible d'envisager simplement de diminuer considérablement ce
13 risque. Et je voudrais directement, par rapport à cette question, me référer à la
14 jurisprudence, la jurisprudence qui a évoqué que, finalement, la longueur de la peine
15 n'implique pas nécessairement un rejet d'une décision de mise en liberté. Et ici, la
16 longueur de la peine en cas de condamnation ne peut pas être opposée de manière
17 abstraite à l'accusé dans la mesure où finalement tous les accusés devant la Cour pénale
18 internationale risquent tous, par définition, une peine de prison qui est plutôt longue. Et
19 je vous demanderais, ici, de vous référer en tous cas à la jurisprudence. Il y a eu
20 beaucoup de décisions qui sont allées dans ce sens-là.

21 Si vous le souhaitez, plutôt que de vous les énumérer aujourd'hui, nous pourrions alors
22 vous soumettre un écrit, avec votre autorisation en vous reprenant toute une série de
23 jurisprudences abondantes dans ce sens-là.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons rendre une
25 décision orale dans quelques instants, Monsieur Kilolo. Vous saviez à l'avance que

1 l'audience allait avoir lieu, vous saviez quel en serait l'objet. Nous n'allons donc pas
 2 accepter de requête... d'écriture supplémentaire parce que nous allons rendre cette
 3 décision avant le 11 décembre. Il n'y a pas de jurisprudence sur laquelle vous pourrez
 4 vous reposer à présent et nous vous demandons de bien vouloir nous en parler en détail
 5 maintenant.

6 M^e KILOLO : Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 J'aimerais attirer votre attention sur, notamment une jurisprudence Dans l'affaire le
 8 *Prosecutor c. Kos Ki (Phon.)* ; c'est une décision qui a été prise (*citation en anglais*) du
 9 8 juillet 2005, paragraphe 15.

10 J'aimerais aussi attirer votre attention sur une autre jurisprudence...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Kilolo,
 12 avez-vous des exemplaires de cette jurisprudence pour que nous les étudions ? Si vous
 13 souhaitez que la Chambre étudie des jurisprudences... des décisions d'autres tribunaux
 14 ou même de ce « tribunaux », il faut apporter des exemplaires dans le prétoire de façon
 15 à ce que nous puissions les lire et bien comprendre ce que les juges ont dit. Nous ne
 16 sommes pas prêts, malheureusement, à écouter des références à des décisions sans avoir
 17 le document.

18 Si vous n'avez pas d'exemplaires papiers entre vos mains à présent, eh bien, il va falloir
 19 passer à votre point suivant, malheureusement, je le crains.

20 M^e KILOLO : Si vous estimez que, avant 16 h aujourd'hui, nous pouvions vous produire
 21 tous ces éléments, Monsieur le Président, nous serions préparés à le faire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de bien
 23 vouloir m'excuser, Monsieur Kilolo, vous avez été informé très à l'avance de cette
 24 audience ; vous avez eu l'occasion de vous préparer, de faire toutes les remarques que
 25 vous souhaitiez faire, le moment de le faire est à présent, si vous n'êtes pas en mesure

1 de nous présenter ce document, il va falloir passer au point suivant.

2 M^e KILOLO : Je vais alors, dans ces conditions, attirer simplement votre bienveillante
3 attention sur ce fait qui concerne en tout cas la jurisprudence qui considère aussi que la
4 gravité de crimes ne suffit pas en soi du fait de la...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur Kilolo,
6 non, nous n'allons pas écouter des remarques fondées sur les jurisprudences de ce
7 tribunal ou d'autres tribunaux si les affaires sur lesquelles vous vous fondez ne nous
8 ont pas été soumises. Parce que nous ne serons pas en mesure de prendre une décision
9 en connaissance de cause quant à savoir si vos remarques, ce que vous demandez est
10 justifié ou non. Donc si vous n'avez pas les décisions avec vous, je vais vous demander
11 de passer à vos points suivants.

12 M^e KILOLO : Monsieur le Président, c'était... (*INTERVENTION INAUDIBLE : CANAL*
13 *OCCUPÉ*)... et je vous prierais simplement de vous référer essentiellement à ce
14 paragraphe 105 de la Chambre d'appel.

15 Et je terminerais par attirer votre bienveillante attention sur l'article 86 du Statut de
16 Rome qui prévoit effectivement une obligation à charge des états d'apporter toutes
17 formes d'assistance à la Cour.

18 Je le dis simplement parce que, effectivement, on vous a déjà cité, mon confrère
19 M^e Nkwebe vous a cité tout à l'heure les différents états qui sont sollicités, et je pense
20 que la Chambre d'appel elle-même a rappelé effectivement qu'il y avait là une
21 obligation de la part de la Chambre de solliciter l'avis de ces différents états. Mais il me
22 semble en tout cas qu'il serait important d'attirer votre bienveillante attention sur le fait
23 que nous devrions finalement éviter, dans le cadre de cette affaire, de se retrouver dans
24 une situation où certains états auraient tendance de s'exonérer de leur obligation sur la
25 base de convenances politiques ; par exemple, le fait que M. Jean-Pierre Bemba est

1 opposant au régime actuel en République démocratique du Congo pourrait, de toute
 2 évidence, être des motifs qui pourraient embarrasser sur le plan des raisons, des
 3 motivations, purement politiques certains états et les amener finalement à se soustraire
 4 de leurs obligations.

5 Et je terminerai d'ailleurs par attirer aussi votre bienveillante attention sur l'article 30 de
 6 la constitution congolaise qui prévoit effectivement qu'aucun congolais ne peut être
 7 interdit d'accès sur le territoire national de la République démocratique du Congo.

8 Je l'évoque parce qu'en réalité sur la question de savoir si le Congo parmi d'autres états
 9 accepte d'accueillir M. Jean-Pierre Bemba sur son territoire, la question ne se poserait
 10 pas en ce terme-là concernant le Congo, parce qu'il s'agit effectivement d'un pays dont il
 11 est le ressortissant national.

12 Concernant aussi les questions de sécurité, nous pensons que le Congo a l'obligation en
 13 tout cas d'assurer la sécurité de M. Jean-Pierre Bemba, non seulement en tant que
 14 citoyen congolais, mais aussi en sa qualité de sénateur en fonctions actuellement.

15 Voilà, je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup et
 17 désolé de vous avoir interrompu.

18 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

19 Je vous remercie, Maître pour vos conclusions.

20 Il faut que nous accordions une pause aux sténographistes ainsi qu'aux interprètes.
 21 Nous siégeons maintenant depuis une heure et demie même s'il y a eu une brève pause,
 22 néanmoins, il faut que nous accordions une pause d'une demi-heure maintenant aux
 23 interprètes et aux sténotypistes, et nous reprenons précisément à 12 h 05.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience suspendue à 11 h 37 est reprise à 12 h 04*)

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le statut fait
3 uniquement référence à un réexamen de la part de la Chambre préliminaire.

4 Cependant au titre de l'article 61-11 du Statut, la Chambre de première instance — et je
5 cite : « peut exercer toute fonction de la Chambre préliminaire qui peut être appliquée ».

6 La Chambre de première instance considère qu'il est approprié, en toute équité pour
7 l'accusé, que sa mise en détention soit réexaminée par la Chambre au titre de
8 l'article 58-1 et 60 du Statut et la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve
9 pendant toute la durée des procédures précédant le procès devant la Cour. Une
10 approche similaire a été suivie par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le*
11 *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

12 Sur cette base le réexamen prochain, s'agissant de l'accusé, devrait intervenir avant le
13 11 décembre 2009, ou devait intervenir avant le 11 décembre 2009 d'où la décision de la
14 Chambre d'examiner cette question aujourd'hui.

15 Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire a confirmé les charges pesant contre l'accusé et
16 a trouvé des motifs suffisants de croire que M. Bemba est pénalement responsable au
17 titre de l'article 28-a du Statut de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

18 La Chambre n'a pas l'intention de reprendre l'historique compliqué de la mise en
19 détention de l'accusé dans le cadre de cette décision orale brève, car cela a été présenté
20 de manière complète par la section des appels dans son arrêt récent qui a remis en cause
21 la décision prise par la Chambre préliminaire d'une mise en liberté provisoire.
22 (2 décembre 2009, document 633).

23 Quels sont les facteurs clé à prendre en considération dans cette décision ?

24 Ce qui est le plus fondamental, c'est la privation de la liberté de l'individu qui doit être
25 considérée comme l'exception et qui doit pouvoir être solidement justifiée. Et le fait de

renvoyer l'accusé en détention ne doit pas être considéré comme étant d'aucune manière la règle. L'arrestation et la détention de l'accusé sont régies par les articles 58 et 60 du Statut. En particulier, une mise en détention préliminaire peut être justifiée pour garantir la comparution de l'individu au procès, faire en sorte qu'il ne fasse pas obstruction ou mette en danger l'enquête dans le cadre des procédures de la Cour ou pour l'empêcher de commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour découlant des mêmes circonstances que l'affaire dont est saisie la Chambre.

Étant donné les termes figurant dans la décision de la Chambre d'appel en date du 2 décembre 2009, pour ordonner la mise en liberté de l'accusé, à ce stade, la Chambre devrait identifier soit un changement dans un ou plusieurs ou tous les faits qui avaient sous-tendu la décision précédente de mise en détention ou un nouveau fait permettant à la Chambre de penser qu'une modification de la dernière décision prise par la Chambre préliminaire ordonnant la mise en détention de l'Accusation est nécessaire (paragraphe 57 à 60 du document 633). La Chambre insiste sur le fait que, selon elle, la décision du 14 avril 2009 est la décision pertinente qui doit s'appliquer à cet égard plutôt que la décision du 14 août 2009 (document 475). En effet, cette dernière décision a été contestée en appel.

Trois changements matériels ont été suggérés et identifiés par le conseil au nom de l'accusé.

Premièrement, il est suggéré que toutes les décisions précédentes en matière de détention prises par la Chambre préliminaire ont fait référence aux raisons appuyant les pièces sous-tendant le mandat d'arrêt.

La Chambre préliminaire, nous dit-on, a ordonné que des éléments d'informations supplémentaires soient donnés à ce sujet le 21 mai 2008. Ensuite, le conseil pour l'accusé fait valoir que l'Accusation a laissé entendre que M. Bemba se préparait et

1 avait l'intention de fuir et que des renseignements, a-t-il été dit, avaient été fournis à la
2 Chambre, renseignements que la Défense, maintenant, conteste. Le conseil suggère que
3 l'accusé, en fait, ignorait qu'une enquête était menée par le Bureau du Procureur et que
4 par conséquent, c'est ce qui a été dit ce matin, laissait entendre qu'il avait l'intention de
5 fuir, n'a pas de fondement lorsque... cette question n'avait pas de fondement lorsque
6 cette question a été soulevée devant la Chambre préliminaire.

7 Le conseil fait référence à la présence de l'accusé au Portugal à ce moment-là, à la suite
8 de menaces contre sa vie et qu'il avait acheté des billets pour aller au États-Unis et ceci a
9 a fait l'objet de notre attention et il est ainsi laissé entendre que cela ne constituerait pas
10 une destination raisonnable s'il essayait d'échapper à la justice. Enfin, à cet égard, la
11 Chambre est informée du fait que l'accusé était invité en Allemagne pour participer à
12 une conférence. À notre avis, même s'il y avait un manque d'informations fournies à la
13 Défense sur cette question ou même si des informations incorrectes avaient été fournies
14 à la Chambre préliminaire au moment opportun lors de la procédure, aucun de ces
15 deux facteurs n'invalideraient les motifs sous-tendant la décision de la Chambre
16 préliminaire s'agissant de la mise en détention, décision émise le 14 avril 2009.

17 Nous avons examiné avec soin cette décision et nous avons invité le conseil à attirer
18 notre attention sur les parties pertinentes de ce texte. M^e Liriss a mis en lumière trois
19 paragraphes particuliers. En les relisant de près, le juge unique apparaît-il, ne s'est pas
20 appuyé sur l'un ou l'autre élément d'information qui, selon la Défense, sous-tendait le
21 mandat d'arrêt ou l'allégation qui suivrait juste après, c'est-à-dire que l'accusé avait
22 l'intention de s'enfuir.

23 Par conséquent, étant donné que cette décision est, par essence, un réexamen de la
24 décision du 14 avril, la Chambre détient la responsabilité aujourd'hui, de déterminer s'il
25 y a eu des changements matériels depuis lors. Nous ne considérons pas que les

1 arguments, quels qu'ils soient qui aient été avancés au nom de l'accusé, constituent un
2 changement matériel dans les circonstances.

3 Deuxièmement, il est dit que la Chambre d'appel a fait des observations sur l'accès de
4 l'accusé à des fonds, ce qui est potentiellement en conflit avec la décision prise par cette
5 Chambre, c'est-à-dire que l'accusé manque de moyens pour financer sa défense. Il y a
6 deux points qui doivent être faits sur cette requête.

7 Premièrement, la décision de la Chambre d'appel ne nous dit pas que l'accusé avait un
8 niveau spécifié de financement, par contre, cette décision nous dit qu'il s'agit-là d'une
9 question qui aurait dû être abordée par le juge unique si on avait pu constater qu'il y
10 avait un changement matériel dans les circonstances.

11 Deuxièmement, le paragraphe 46 de la décision du 14 avril 2009. Là, le juge unique a dit
12 qu'elle n'accordait pas un poids particulier à cette question. Au contraire, elle a fait
13 remarquer que c'était l'un des facteurs qu'elle souhaitait prendre en considération.

14 Il faut donc faire un constat. Le juge unique a indiqué dans le paragraphe 46 de sa
15 décision la chose suivante : « Elle a pris de façon spécifique en considération l'argument
16 de la Défense selon lequel l'accusé n'avait pas de moyens financiers parce que cette
17 Cour avait ordonné la saisie de ses avoirs bancaires et de ses propriétés. Cela veut dire
18 que la situation, pour nous, est très comparable à la situation, le 14 avril 2009, pour le
19 juge unique. Donc, il n'y a pas eu de changement matériel des circonstances.

20 Enfin, il y a trois éléments sur lesquels s'est basé le conseil de M. Bemba ce matin. Parmi
21 ces trois éléments, on propose que la Cour devrait examiner la différence de traitement
22 qui existerait entre M. Abu Garda d'un côté et M. Bemba de l'autre. On nous demande
23 donc de conclure qu'une décision discriminatoire aurait été prise au détriment de
24 M. Bemba. Notre décision d'aujourd'hui, sur cette question et dans cette affaire, doit se
25 baser sur les éléments de l'affaire. Une décision dans une autre affaire n'est pas

1 pertinente, sauf si cette autre affaire est presque identique dans ses tenants et ses
 2 aboutissants à la présente affaire. On ne nous a pas soumis une analyse qui pourrait
 3 justifier une conclusion dans ce sens à savoir que du fait du caractère similaire des
 4 circonstances matérielles entre ces deux affaires, il serait nécessaire que nous en
 5 arrivions à une décision comparable sur la détention ; donc une décision comme celle
 6 de la Chambre préliminaire concernant M. Abu Garda. En effet, ces décisions se basent
 7 sur les faits d'espèce individuels dans cette affaire-là.

8 On nous a également suggéré qu'un travail supplémentaire pourrait être fait, cela, pour
 9 trouver un certain nombre d'États-parties qui pourraient être prêts à accueillir
 10 M. Bemba avant le jugement ; tout au moins si la Chambre ordonnait sa mise en liberté.
 11 Nous estimons que la possibilité qu'il y ait des états disposés à l'accueillir n'est pas une
 12 considération pertinente si notre décision est qu'il n'y a pas eu de changement dans les
 13 circonstances matérielles depuis le 14 avril 2009.

14 Telle est donc notre conclusion.

15 Et par ces motifs, le fait que d'autres pays sont prêts à recevoir M. Bemba n'est pas une
 16 question pertinente à prendre en considération au vu de nos conclusions d'ensemble
 17 selon lesquelles la décision de la Chambre préliminaire doit être maintenue parce qu'il
 18 n'y a pas eu de changement matériel des circonstances.

19 De ce fait, le *statu quo ante* sera maintenu.

20 Nous relevons également que la date de jugement a été fixée d'abord au 5 novembre
 21 2009 et repoussée au 27 avril 2010 et des chefs d'accusation graves ont été confirmés
 22 contre l'accusé. Enfin, la Chambre souligne trois choses :

23 Nous réitérons que la gravité des chefs d'inculpation est un facteur pour évaluer la
 24 possibilité de la fuite de l'accusé conformément à l'article 67. D'autre part, la Chambre
 25 préliminaire avait pris une décision concernant les conditions d'élargissement et là,

1 l'accusé, s'il était condamné, pourrait recevoir une condamnation à une peine privative
2 de liberté longue et c'est aussi un élément à prendre en considération.

3 Et troisièmement, l'accusé a une position professionnelle et politique importante. Il a
4 des contacts internationaux et ces derniers, à notre sens, militent en faveur du maintien
5 de la détention. L'un des motifs était ses contacts internationaux et son contexte
6 financier ainsi que le réseau et les ressources qui sont à sa disposition. Il aurait pu ne
7 pas se représenter (voyez dans ce sens le paragraphe 72 du document 633). Les
8 financements ne sont certes pas disponibles immédiatement pour financer la défense de
9 l'accusé comme l'a constaté notre Chambre dans une décision antérieure, il dispose d'un
10 certain nombre de contacts et il avait une position très spécifique avant son arrestation.

11 De ce fait, la Chambre pense qu'il pourrait avoir accès à des financements s'il souhaitait
12 prendre la fuite. Il est un homme qui a une influence et un pouvoir considérable et il
13 pourrait trouver facilement un soutien financier pour prendre la fuite.

14 Troisièmement, l'accusé peut certes développer des arguments qui portent sur ces
15 circonstances personnelles, par exemple, sur sa disponibilité de coopérer avec toute
16 juridiction. Il n'en a pas moins des liens familiaux, il a une coopération, il a une bonne
17 conduite durant sa détention et ces éléments ont été considérés comme étant des
18 facteurs importants dans des réexamens préalables. Donc aucun d'entre eux ne
19 constitue un changement matériel des circonstances.

20 Ce réexamen se fait conformément à l'article 60-3 et la Chambre estime donc qu'il n'y a
21 pas de changement de circonstances entraînant à un changement de la décision
22 d'avril 2009 et de ce fait, M. Bemba restera en détention.

23 Nous passons maintenant à la demande du Bureau du Procureur : il s'agit d'éléments de
24 preuve supplémentaires qui doivent être invoqués lors de la procédure de jugement
25 au-delà du 30 novembre 2009.

1 Il y a eu une première conférence de mise en état le 7 octobre 2009. Les juges ont
2 demandé au Procureur s'il était prêt à commencer la procédure et le Procureur a
3 répondu sans équivoque « oui, le Procureur est prêt » fin de la citation (voyez le
4 *transcript* 14 page 9, lignes 8 à 10). J'ai demandé donc au substitut du Procureur si cette
5 réponse était sérieuse et nous avons reçu une réponse en un mot, « oui » (voyez donc le
6 *transcript* 14 page 9, lignes 11 à 12).

7 Ensuite, il y a eu l'échange de paroles suivant : Je vous cite.

8 « Le juge président : Les éléments de preuve sur lesquels vous vous reposez ont été
9 déposés au Greffe et il n'y a rien en suspens que le Procureur voudrait invoquer ; est-ce
10 bien cela ?

11 Réponse du substitut du Procureur : Notre position est comme je le disais que nous
12 sommes prêts, néanmoins nous pouvons terminer la divulgation du matériel sur lequel
13 nous entendons nous reposer d'ici la fin du mois de novembre 2009. »

14 À ce moment-là, la Cour a donné un délai au Procureur le 30 novembre jusqu'à 16 h
15 pour déposer un résumé des éléments de preuve et les questions sur lesquelles porte le
16 matériel encore en suspens et les explications pour lesquelles il n'avait pas encore été
17 déposé (toujours *transcript* 14, page 9, ligne 23 et page 10, 9, 1) et cela a été déposé le
18 5 octobre (document 552).

19 Le 30 novembre la Chambre a donc décidé qu'il s'agissait de la date butoir.
20 Le 7 octobre 2009, c'est la page 15 du *transcript* où on me cite comme disant : « Nous
21 devons maintenant traiter toutes les questions en suspens relatives à la communication
22 des pièces. Nous avons traité maintenant les arguments et les conclusions du Procureur
23 dans la mesure où tous les éléments encore en suspens doivent être maintenant
24 abordés ».

25 C'était une référence à la section de la page 9 que nous venons d'évoquer. À ce

1 moment-là, la Cour a fixé une date pour la communication des éléments à décharge ou
 2 pour le matériel de la règle 77 aussi le 30 novembre 2009, après que le substitut du
 3 Procureur nous ait indiqué qu'il était en mesure de nous communiquer la liste de ces
 4 éléments d'ici cette date-là (voyez donc pages 15 et 16 du *transcript*). La Cour a quitté
 5 donc, cette question de la communication en disant — j'ouvre les guillemets : « Vous
 6 avez jusqu'au 30 novembre, 16 h, pour terminer ce travail. S'il appert que vous n'êtes
 7 pas en mesure de vous acquitter de cette obligation, nous ne souhaitons pas entendre
 8 30 minutes avant l'expiration de la date butoir qu'il en est ainsi. Vous devez donc
 9 informer la Chambre suffisamment à l'avance de telle sorte qu'il y ait une audience pour
 10 pouvoir résoudre cette question ».

11 Le 4 novembre 2009 (dans le document 590) la Chambre a donc mis le paragraphe 7 —
 12 je cite : « nous basant sur les articles 67 du Statut ainsi que les règles 76 et 77 du
 13 Règlement et pour s'assurer que soient correctement appliquées la Chambre répète les
 14 instructions qu'elle avait données le 7 octobre 2009. Le Procureur doit s'acquitter de ses
 15 obligations de communication des pièces et cela en totalité avant le 30 novembre 2009 à
 16 16 h, conformément au paragraphe 6 ci-dessus. Si le Procureur n'est pas en mesure de
 17 s'acquitter de cette obligation, il doit soumettre les raisons de cet état de fait par écrit en
 18 soumettant au Greffe un écrit suffisamment à l'avance pour permettre à la Chambre de
 19 résoudre ce problème y compris en organisant une audience avant l'expiration de cette
 20 date. »

21 Après cela ? le Procureur a déposé un certain nombre de pièces et point n'est besoin de
 22 détailler les différents éléments qui ont été communiqués à l'accusé si ce n'est que nous
 23 remarquons que le 6 novembre 2009, le Procureur a déposé le résumé des pièces en
 24 suspens (document 599) et le 10 novembre 2009 le Procureur a communiqué ses
 25 éléments de preuve à charge et des éléments encore en suspens (dans le document 605).

1 Et pourtant, le 30 novembre 2009, le Bureau du Procureur, 10 minutes avant l'expiration
2 du délai a déposé une demande d'autorisation d'ajouter et de communiquer des
3 éléments supplémentaires sur lesquels il entendait se reposer et cela après le
4 30 novembre 2009 (document 626). Ses conclusions comptaient 13 pages et pourtant le
5 Procureur n'a, à aucun moment, réussi à se conformer à la dernière partie de
6 l'ordonnance de la Cour à savoir que le Procureur devait déposer des demandes
7 suffisamment longtemps avant l'expiration du délai afin de permettre d'organiser une
8 audience. Aucun motif n'a été fourni et ainsi que nous l'avons déjà dit, le Procureur a
9 déposé sa demande 10 minutes avant l'expiration du délai pour l'ensemble des pièces.

10 Le Procureur énumère un certain nombre de questions sur lesquelles il se repose
11 maintenant et qui peuvent être résumées comme suit : « D'autres systèmes judiciaires
12 permettent — je cite — « une communication glissante ou permanente » ou alors une
13 communication trois mois avant le jugement (paragraphe 4). Mais le Procureur ne
14 cherche pas une communication permanente, continue, mais uniquement la possibilité
15 de fournir des éléments bien avant le jugement (paragraphe 23).

16 ii) La Chambre d'appel a reconnu le droit du Procureur de continuer ses enquêtes
17 au-delà de la phase de confirmation (paragraphe 18 à 20).

18 Le Procureur est en train de réinterroger deux témoins en prenant en compte les chefs
19 d'accusation confirmés par la Chambre préliminaire (paragraphe 5 et 25).

20 iv) Le Procureur essaie d'avoir du matériel en possession du Greffe et est en train de
21 recevoir des informations supplémentaires en matière de demandes de coopération
22 (paragraphe 6).

23 v) Tous les éléments en suspens seront soumis trois mois avant le début de la phase de
24 jugement (paragraphe 7).

25 vi) Les nouveaux éléments n'auront pas d'impact sur le caractère diligent des

1 procédures (paragraphe 8).

2 vii) La Chambre a la compétence d'allonger des délais pour une bonne cause — voyez,
3 par exemple, la norme 35-2 du Règlement de la Cour cité (dans le paragraphe 21) et cela
4 dans le contexte de la jurisprudence ou certains éléments de l'affaire *Lubanga* tels
5 qu'énumérés (dans le paragraphe 22).

6 viii) Il y a cette demande de pouvoir réinterroger deux témoins et cela sur un mode
7 différent et le Procureur voudrait interroger trois témoins qui ne se sont manifestés que
8 récemment — et j'ouvre les guillemets : « D'avoir accès à des informations collectées par
9 le Greffe et recevoir d'autres éléments » (paragraphe 25).

10 ix) Enfin, le Procureur soutient que ce nouveau matériel est très pertinent et permet
11 d'étayer les questions de cette affaire (paragraphe 26).

12 Paragraphe 26. Il y a une annexe A qui est confidentielle, et là, le Procureur fait une liste
13 de huit points où d'éléments de preuve qu'il soumet à la Chambre. Et il fait les
14 remarques suivantes sans vouloir empiéter sur la confidentialité à laquelle est liée cette
15 Chambre. Nous faisons les remarques suivantes :

16 Premièrement :

17 Source n° 1.

18 Bien que les personnes dont il est question ici à cet égard « vient » de déménager d'un
19 État non partie à un État partie, rien ne justifie et rien n'a été apporté comme
20 justification pour expliquer le manque de contact avec cette personne jusqu'à
21 maintenant. Sur le fondement des documents qui nous ont été remis, il semble que
22 l'Accusation a toujours su que ce témoin était potentiellement pertinent pour cette
23 affaire.

24 Source 2. Le Procureur a tenté de mener une audition avec ce témoin, mais on nous dit

1 que pour des raisons qui ne dépendent pas de sa volonté, les auditions ont été
2 repoussées. Toutefois, aucun détail n' « ont » été soumis concernant les difficultés et
3 aucune mention n'en a été faite à aucune étape jusqu'à le dépôt de l'écriture du
4 30 novembre 2009.

5 En outre, aucun détail n' « ont » été fournis concernant le témoignage attendu de ce
6 témoin sur les questions qui ont été préalablement déterminées.

7 Source 3. L'Accusation prétend qu'elle a été confrontée à un certain nombre de
8 problèmes de logistique et de coopération concernant la tenue d'auditions avec ce
9 témoin depuis la décision de confirmation des charges. Tout cela sur le fondement de
10 facteurs ne dépendant pas de sa volonté. La Chambre réitère ses commentaires à ce
11 sujet, ses commentaires concernant la source 2.

12 Source 4. À nouveau l'Accusation prétend qu'elle a rencontré un certain nombre de
13 problèmes de coopération et de logistique pour la tenue des auditions avec ce témoin
14 bien qu'aucun détail concernant ces difficultés ne soit fourni.

15 En outre, bien qu'une audition soit prévue pour décembre 2009, aucune indication ne
16 nous a été donnée concernant le fait de savoir si cette audition aura véritablement lieu
17 ou non.

18 Source 5. La Chambre apprend que l'Accusation a découvert ce témoin après le
19 4 novembre 2009, mais aucune explication n'est fournie quant à savoir pourquoi cette
20 question n'a pas été soulevée avant 15 h 50 le 30 novembre 2009. Bien que l'on nous dise
21 qu'une audition doive avoir lieu en décembre 2009, sur le fondement des
22 renseignements qui nous sont fournis, il n'y a aucune certitude que cette audition aura
23 bien lieu un jour.

24 Source n° 6. Aucune explication n'est fournie quant à savoir si l'Accusation n'a pas tenté
25 plutôt d'essayer de trouver les dossiers et d'enquêter sur les dossiers dont il est question.

1 Le Procureur aurait dû mettre au point une stratégie qui aurait permis d'assurer que ces
2 documents seraient trouvés plus tôt.

3 Source 7. Bien qu'il soit dit que l'Accusation est entrée en possession de ces éléments
4 après le 4 novembre 2009, aucun détail n'est fourni concernant les circonstances dans
5 lesquelles l'Accusation a trouvé ces documents ou pourquoi la question n'a pas été
6 soulevée avec la Chambre jusqu'avant le dernier moment.

7 Source 8. Bien que l'Accusation dépende de la coopération d'un État partie concernant
8 ces documents, aucun détail n'a été fourni concernant le moment où l'Accusation a reçu
9 l'affirmation que 20 éléments de preuve environ avaient été découverts. L'Accusation
10 n'a pas réussi à prouver que sa démarche n'était pas dilatoire concernant cette requête.

11 Du point de vue de la Chambre, tout cela n'est pas bon. L'affaire a été déférée à la Cour
12 le 22 décembre 2004 et une enquête a été ouverte suite à une décision du Bureau du
13 Procureur en date du 22 mai 2007. Le mandat d'arrêt contre l'accusé a été demandé le
14 9 mai 2008, et l'accusé est en détention à la Cour depuis le 3 juillet 2008. L'Accusation est
15 au courant des modifications concernant l'affaire, qui ont résulté de la confirmation des
16 charges (15 juin 2009), c'est-à-dire il y a près de six mois.

17 La Chambre de première instance a reçu l'information le 7 octobre 2009 et cela sans
18 réserve, que l'Accusation était prête pour le procès et que tous les documents qui
19 n'avaient pas été encore communiqués seraient communiqués avant le
20 30 novembre 2009. La Chambre a dit, par oral et par écrit, que le 30 novembre était la
21 date butoir à laquelle l'Accusation devrait avoir rempli ses obligations de
22 communication.

23 De plus, l'Accusation a reçu l'information selon laquelle toute requête de modifier cette
24 date butoir devait être faite suffisamment à l'avance pour que la Chambre puisse
25 organiser une audience.

1 L'Accusation a décidé de ne pas prêter attention à ce dernier aspect très important de
2 notre ordonnance, dans le cadre de la présente requête, et il n'y est d'ailleurs même pas
3 absolument pas fait référence et aucune justification n'est apportée concernant le dépôt
4 tardif, si ce n'est que des renseignements inadéquats dans leur ensemble sont fournis à
5 l'annexe A.

6 Enfin, les détails de cette histoire, les difficultés concernant les huit sources
7 supplémentaires sur lesquelles l'Accusation souhaite se fonder brossent un tableau qui
8 est partiel et qui est incomplet. L'Accusation n'a pas réussi dans aucun des cas à
9 suffisamment apporter des motifs suffisants ou explicables pour permettre à la
10 Chambre de faire droit à sa requête.

11 La Chambre reconnaît que dans certaines circonstances, des décisions concernant la
12 gestion de l'affaire peuvent être revues. Mais vu la quantité de problèmes rencontrés
13 par la Défense dans son financement, nous pensons que cela est particulièrement
14 important pour que l'accusé puisse préparer sa défense.

15 Un élément important de cette préparation est qu'il doit avoir des certitudes concernant
16 la cause... et qu'il sera présenté, la thèse qui sera présentée et les éléments de preuve à
17 charge qui seront présentés.

18 En conclusion, des renseignements suffisants n'ont pas été fournis concernant les
19 circonstances de ces huit sources, et aucune conclusion n'ont été présentées pour
20 expliquer le manque complet de respect de l'ordonnance... des ordonnances de la
21 Chambre des 7 octobre et 4 novembre 2009.

22 De plus, dans la mesure où nous avons la responsabilité au titre des Statuts, de faire en
23 sorte que le procès soit équitable, la requête est rejetée.

24 Nous souhaitons simplement ajouter que la requête de la Défense de reclassification de
25 la requête de l'Accusation déposée le 3 décembre 2009, le document 365... 635, n'est

1 donc plus... n'a donc plus lieu d'être, et donc, ne doit pas recevoir de décision séparée.

2 Nous en avons donc terminé avec les deux premières questions à l'ordre du jour de
3 notre conférence de mise en état d'aujourd'hui. Il reste deux questions qui nous n'avons
4 pas été abordées et il y a toujours suffisamment de temps pour tenir une audience *ex*
5 *parte*.

6 Dans la mesure où il est 12 h 45 et que la cantine de la Cour ferme à 14 h et afin de
7 protéger les droits de la personne humaine, des parties qui apparaissent devant nous, il
8 nous semble juste et équitable — ici, bien entendu, je ne parle pas des juges —, mais il
9 me semble raisonnable de lever la séance... de suspendre notre audience pour l'instant.

10 C'est la raison pour laquelle nous allons suspendre l'audience et nous la reprendrons à...

11 (*Discussion entre le juge président et le greffier d'audience*)

12 Donc ce sera un déjeuner extrêmement long, me dit-on, qui est indispensable, nous
13 reprendrons donc à 14 h 15.

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 (*L'audience suspendue à 12 h 46 est reprise à 14 h 17*)

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, on vient
18 de me dire que suite à un lapsus au cours de notre décision concernant la requête de
19 l'Accusation d'ajouter et de divulguer des éléments de preuve supplémentaires, j'ai
20 parlé de l'enquête comme ayant commencé par... étant ouverte suite à une décision de la
21 Chambre préliminaire du 22 mai, alors qu'en réalité, il s'agissait d'une décision du
22 Bureau du Procureur du 22 mai, et bien entendu, le compte rendu d'audience sera
23 corrigé de façon à refléter ces faits avec exactitude. Maintenant, passons à la question...
24 à l'ordre du jour concernant les précisions concernant l'attribution dans le système
25 *e-court* de cotes EVD aux documents et en particulier aux traductions.

1 Alors, pour résumer le problème, l'Accusation a, de manière tout à fait utile, a fourni
2 des traductions en anglais des déclarations de témoins, mais le problème se pose de
3 savoir comment les enregistrer dans la mesure où les traductions ne sont... n'ont
4 actuellement pas de cote EVD qui leur sont attribuées. Ce qui fait que des erreurs ont
5 été commises dans leur maniement. Ce n'est pas la peine de rentrer dans les détails de
6 ces difficultés. Mais il est clair que ces traductions ne sont qu'un reflet de la... de la
7 déclaration dans une autre langue de cet élément de preuve, et il faut donc que nous
8 prenions une décision quant à savoir si une cote EVD devrait leur être attribuée. Une
9 écriture a été déposée concernant cette question, et là, je fais allusion à l'écriture du
10 Procureur en date du 28 octobre 2009, document 577. Alors, je vais maintenant vous
11 poser la question suivante. Les traductions devraient-elles se voir attribuer une cote
12 EVD ou une autre solution devrait-elle être trouvée ?

13 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'Accusation pense que
14 les traductions ne devraient pas se voir attribuer une cote EVD séparée. La proposition
15 que nous faisons, c'est que les traductions reçoivent la même cote EVD que les
16 documents originaux de façon à ce que des fins de référence, les choses soient
17 simplifiées, et pour éviter qu'il y ait des confusions au cours de l'audience. Si la requête
18 de l'Accusation est acceptée, la... le service CMS devra faire un lien entre la traduction et
19 le document original dans le système *e-court*. Et nous pensons que c'est une solution
20 simple qui évitera des confusions au cours de la procédure.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, c'est tout à fait
22 succinct et très clair. Monsieur Liriss... Maître Liriss.

23 M^e NKWEBE : D'accord (*Phon.*) avec l'Accusation, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Les
25 représentants des victimes ont-ils quelque chose à dire ?

1 M^{me} YAZJI : Nous n'avons pas de commentaire particulier à faire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Dahuron.

3 M^{me} DAHURON-JACOBY : Monsieur le Président, je crois qu'il y a deux questions
4 distinctes, la première étant sur le principe d'assigner une cote EVD aux traductions ou
5 pas, qui de notre point de vue, n'est pas directement lié à l'institution d'une relation
6 entre l'original et la traduction.

7 En effet, le protocole tel qu'il est en vigueur annexé au document n° 55 dans l'affaire
8 prévoit que la partie qui enregistre les preuves indique dans le champ « *document type* »,
9 s'il s'agit ou non d'une traduction. Cela ensuite est traduit par une... déjà une relation
10 qui doit être instituée par la partie qui soumet la preuve, une relation de document hôte
11 et document joint. Le document hôte étant l'original, le document joint étant en l'espèce
12 la traduction.

13 Le protocole prévoit que les preuves doivent être présentées ainsi dans le système
14 *Ringtail*.

15 Les erreurs qui ont eu lieu auparavant sont dues au fait que dans ces groupes de
16 preuves, une erreur a été commise, et ce champ n'a pas été correctement rempli, ce qui
17 ne nous a pas permis de déterminer qu'il s'agissait d'une traduction. Voilà.

18 Deuxième point, pour la proposition d'attribuer la même cote que l'original, il faudrait
19 au moins un suffixe, voilà, qui permet d'identifier s'il s'agit de la traduction française ou
20 anglaise, mais afin au moins de différencier l'original et la traduction. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, cette solution...
22 la solution semble donc être simple, la même cote EVD mais avec un suffixe tel que
23 M^{me} Dahuron vient de nous l'indiquer, et là, ce sera quelque chose qui sera à la charge
24 principalement de l'Accusation dans la mesure où, à l'étape où nous en sommes, il s'agit
25 d'éléments de preuve de l'Accusation, puisqu'il s'agit de traductions des déclarations de

1 témoins. Il faudra donc remplir un champ indiquant qu'il s'agit de la traduction d'un
 2 autre document, et ce document, je pense, si j'ai bien compris, devra être indiqué
 3 clairement.

4 Donc, Madame Dahuron, si ce que je viens de dire est respecté, pensez-vous que cela
 5 règlera le problème ?

6 M^{me} DAHURON-JACOBY (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, cela
 7 règlera le problème, il faudra que nous... à nouveau repassions en revue les éléments
 8 de preuve d'avant le procès pour voir s'il faut que nous réattribuons des cotes, mais
 9 c'est une question différente qu'il faudra aborder plus tard.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je demander à
 11 l'Accusation d'entrer en contact avec le Greffe de façon à trouver une solution
 12 concernant les documents qui entrent dans cette catégorie, et qui ont déjà été versés au
 13 dossier... qui ont déjà été enregistrés, de façon à ce que si elles n'ont pas été enregistrées
 14 de manière adéquate, il puisse y avoir une correction rétroactive. Donc, je vois des
 15 hochements de tête. Donc, je comprends que vous allez vous y employer. Et je vous en
 16 remercie.

17 La deuxième question qui se pose concerne le protocole *e-court*.

18 Le Bureau du conseil public pour les victimes, les représentants légaux des victimes, et
 19 l'Accusation sont tous en faveur de l'utilisation du système au protocole adopté par la
 20 Chambre de première instance n° II concernant l'utilisation du système *e-court*. Et à cet
 21 égard nous faisons référence à un courrier électronique du 4 décembre 2009, qui a été
 22 envoyé par le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes à mon
 23 conseiller juridique ainsi qu'une écriture n° 588 en son paragraphe 16.

24 Il est important de noter que le développement du protocole par la Chambre de
 25 première instance n° II est fondé sur le travail de la phase préliminaire de l'affaire

1 Bemba et du protocole du procès Bemba. D'après ce qui nous... ce que nous comprenons,
 2 il n'y a pas un consensus complet total, mais tout au moins, il y a une opinion générale
 3 indiquant que la méthode utilisée par la Chambre de première instance n° II est la plus
 4 efficace.

5 Aux paragraphes 10 à 15 de l'écriture de l'Accusation du 4 novembre — ici, je fais
 6 référence au document 588 dont je viens de parler — l'Accusation, de manière tout à fait
 7 utile, indique ce qu'elle considère comme étant les différences principales entre le
 8 protocole préliminaire de l'affaire *Bemba* et le protocole de la Chambre de première
 9 instance n° II dans l'affaire *Katanga*. Ils sont très détaillés. ... ces remarques sont très
 10 détaillées et ce n'est pas la peine que je les répète, mais je vous indique la référence afin
 11 que vous puissiez vous y reporter. Toutefois, l'Accusation, au paragraphe 9 de leur
 12 écriture du 4 novembre indique des possibilités supplémentaires concernant ce
 13 protocole. Il s'agit en fait de propositions qui sont faites concernant la méthode de la
 14 Chambre préliminaire n° II, et c'est des manières d'améliorer cette méthode.

15 Il est possible que la Cour en soit arrivée à l'étape où elle doit tenter d'unifier sa
 16 pratique de Chambre à Chambre et de division à division. Nous avons maintenant une
 17 expérience importante du protocole *e-court* — la Cour électronique — à la fois au cours
 18 de la phase préliminaire, au cours des procès, et dans les divisions d'appel.

19 Je fais donc une proposition sur laquelle je vais vous demander de bien vouloir vous
 20 prononcer, qui serait qu'au lieu que cette Chambre de première instance décide de
 21 quelque chose de son côté et modifie encore une fois ce protocole, à la place de cela,
 22 nous tenterions de voir si, entre les divisions et entre les Chambres, nous pourrions,
 23 tout au moins pour le moment présent, trouver un protocole exhaustif qui pourrait
 24 s'appliquer dans l'ensemble de la Cour.

25 Donc, c'est une proposition que je fais. L'Accusation, si vous souhaitez en discuter entre

1 vous pendant quelques instants, eh bien, je vous en prie, faites-le.

2 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

3 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame les juges, le...
4 l'Accusation partage l'opinion des juges qui est qu'il faudrait qu'il y ait un protocole
5 unifié dans toutes les Chambres de la Cour.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Liriss.

7 M^e NKWEBE : Monsieur le Président, honorables juges, la Défense est prête à s'adapter
8 à toutes les modifications.

9 M^{me} YAZJI (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, nous sommes
10 d'accord avec l'Accusation dans la mesure où les intérêts des victimes sont toujours pris
11 en considération par ce protocole de la Cour électronique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce sera certainement le
13 cas je puis vous l'assurer. Alors, il faut voir maintenant qui doit prendre la
14 responsabilité de ce consensus partout dans la Cour. C'est très bon de faire une
15 proposition.

16 M^{me} DAHURON-JACOBY : Monsieur le Président, tout d'abord en effet le Greffe
17 accueille cette proposition très favorablement. Quant à savoir qui doit décider, je pense
18 que la préparation d'un protocole unifié revient au Greffe, et puis, pour soumission,
19 pour approbation, soit aux divisions... diverses divisions des Chambres et puis après,
20 qui de droit, selon vos instructions.

21 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Dahuron,
23 nous vous sommes reconnaissants de cette offre. Nous vous demandons par conséquent,
24 si vous en êtes d'accord, nous vous demandons de travailler sur la base du protocole
25 adopté actuellement par la Chambre de première instance II. Et dans la mesure où vous

1 l'estimez approprié, incorporez les changements supplémentaires qui ont été proposés
2 par l'Accusation dans leurs écritures.

3 Je voudrais dire clairement que vous n'êtes pas nécessairement obligé d'incorporer ces
4 changements dans votre projet, mais si vous estimez qu'ils sont utiles, vous pouvez le
5 faire. S'il y a d'autres variations suggérées à la proposition de la Chambre de première
6 instance II, eh bien, ces propositions doivent être déposées d'ici 16 h, vendredi de la
7 semaine prochaine auprès de cette Chambre.

8 Une fois que vous aurez votre projet, étant donné qu'il a eu pour origine cette Chambre,
9 avant que vous ne le diffusiez à l'ensemble de la Cour, est-ce que vous pourriez tout
10 d'abord le déposer uniquement devant cette Cour, de manière à ce que nous puissions
11 en discuter avant de le diffuser plus largement. Nous n'allons pas fixer de date, mais je
12 suis certain que le Greffe y travaillera sans délai.

13 Ce qui nous amène à notre dernière question : la traduction et l'interprétation en sango.
14 C'est une question relativement brève. Le Bureau du Procureur, dans son écriture en
15 date du 3 novembre 2009, document 585, le Bureau du Procureur indique que le sango
16 est la langue la plus largement parlée en République centrafricaine et la langue de
17 préférence des témoins de l'Accusation.

18 Il est suggéré cependant que la plupart des témoins de l'Accusation ne savent pas lire le
19 sango. Cette langue est devenue une langue officielle de la République centrafricaine et
20 nous sommes informés qu'un groupe d'universitaires ont travaillé à la normalisation de
21 cette langue et ont mis en œuvre une manière particulière de l'écrire.

22 Ceci dit, l'Accusation fait valoir que les orateurs moyens en sango en général ne sont
23 pas informés de ce nouveau système d'écriture. Quoi qu'il en soit, l'Accusation suggère
24 qu'il faut qu'il y ait une interprétation simultanée des déclarations des témoins « écrits »
25 en sango pendant le processus de familiarisation et qu'ensuite, il faudra qu'il y ait des

1 interprètes sango pour ceux qui parlent cette langue et qui préféreraient faire leur
2 déposition dans cette langue.

3 Les représentants légaux des victimes, dans une réponse conjointe, requête déposée le
4 24 novembre 2009, document 611 , les représentants légaux des victimes acceptent la
5 prévalence du sango en République centrafricaine et suggèrent que l'influence du
6 français « ont » finalement transformé cette langue en une forme de créole.

7 Par conséquent, la langue qui est utilisée peut s'écarter de la forme officielle écrite de
8 cette langue. Par conséquent, les représentants légaux des victimes demandent au
9 Greffe de mettre en place des arrangements qui permettent une traduction simultanée
10 des déclarations des témoins et d'autres documents pertinents pour le processus de
11 familiarisation, et que les témoins qui ont... qui souhaitent ou qui ont besoin de
12 s'exprimer en sango pendant leur déposition, eh bien, doivent pouvoir le faire étant
13 donné que des interprètes auront été prévus.

14 Enfin, notre attention est attirée sur le fait que si les victimes participantes sont
15 autorisées à donner leur témoignage, il pourrait y avoir nécessité d'une interprétation
16 sango à ce stade.

17 Donc, il y a une requête conjointe de l'Accusation et du représentant des victimes pour
18 toutes les mesures que je viens de décrire.

19 Maître Liriss, est-ce que la Défense souhaiterait intervenir sur ce point ?

20 M^e NKWEBE : Non, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

22 Madame Dahuron, avant que nous ne rendions une ordonnance qui amène la Cour à la
23 banqueroute, à cause du coût, y a-t-il une résistance de la part du Greffe au fait qu'il y
24 ait une interprétation en sango, comme je viens de le décrire.

25 M^{me} DAHURON-JACOBY : Monsieur le Président, des recherches ont déjà été

1 effectuées, savoir le temps qui serait nécessaire à mettre en place une équipe ainsi que
2 les coûts associés et jusqu'à présent, je n'ai pas d'informations selon lesquelles le budget
3 serait hors de contrôle et donc inacceptable.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ma remarque
5 précédente était délibérément une remarque provocatrice. Apparemment, il y a
6 clairement la nécessité d'une interprétation en sango. Et si l'on devait dire que la Cour
7 n'est pas en mesure de financer une interprétation en sango, alors, il va falloir faire
8 d'autres propositions de la part du Greffe pour permettre aux témoins de l'Accusation
9 de venir témoigner devant cette Cour, sans parler des victimes participantes et
10 éventuellement des témoins qui viendraient témoigner au nom de l'accusé.

11 Par conséquent, Madame Dahuron, nous partirons de l'hypothèse que le Greffe est
12 maintenant informé du fait que ces mesures sont nécessaires, et tant que nous ne
13 recevrons pas de requête de la part du Greffe indiquant que cela n'est pas réaliste et
14 impossible, nous partirons de l'hypothèse que ces mesures seront prises et que les
15 arrangements nécessaires, effectivement, seront mis en place.

16 Alors, si le Greffe souhaitait nous persuader d'adopter une autre voie, eh bien, il faut
17 que vous le fassiez suffisamment avant le procès pour qu'on puisse raisonnablement
18 envisager d'autres mesures. Est-ce que cela est acceptable pour vous ?

19 M^{me} DAHURON-JACOBY : Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

21 Je ne sais pas qui dans l'équipe de l'Accusation va traiter de cette question, d'autant que
22 celle-ci ne figurait pas à l'ordre du jour. Je ne m'attends pas à une réponse substantielle,
23 je le dis clairement, mais il y a deux points que très courtoisement nous souhaiterions
24 soulever.

25 L'Accusation, et je parle purement en mon nom propre, l'Accusation a fourni et j'ai

1 trouvé que c'était extrêmement utile, un résumé de la présentation des éléments de
2 preuve, ce qui nous a permis de nous livrer à une analyse approfondie de la manière
3 dont l'Accusation va présenter son affaire.

4 En outre, l'Accusation avait à la demande de la Chambre préliminaire, fourni un tableau
5 d'analyses en profondeur.

6 Alors, il y a deux questions. Soit vous pouvez nous donner une indication générale dès
7 maintenant, ou alors une indication par écrit d'ici la fin de cette semaine. Nous
8 souhaiterions avoir la position de l'Accusation. Le tableau d'analyses en profondeur est
9 un petit peu dépassé, maintenant, étant donné que les éléments de preuve sur lesquels
10 s'appuie l'Accusation, eh bien, ont été assez largement modifiés depuis la date de la
11 préparation de ce tableau. Nous ne souhaiterions pas faire de demande excessive à
12 l'Accusation, mais il nous semble qu'à titre préliminaire, il serait utile à la Chambre et à
13 l'accusé que ce tableau d'analyses en profondeur soit mis à jour.

14 Étant donné que beaucoup de travail a déjà été apporté à ce tableau, nous nous
15 demandons si nous pourrions raisonnablement vous inviter à le mettre à jour d'ici,
16 disons, la mi-janvier. Ça, c'est ma première question.

17 Question 2, ce résumé de la présentation élément de preuve que je répète j'ai trouvé
18 extrêmement utile, ce résumé ne fait pas référence à chacun des témoins que
19 l'Accusation entend utiliser au cours de l'affaire.

20 Alors, sans demander une révision majeure, et encore une fois, à titre préliminaire, il
21 nous semble que si simplement brièvement, vous pouviez faire référence aux témoins
22 qui n'ont pas encore été cités, et à chacun des éléments de preuve documentaires
23 importants que l'Accusation va utiliser, est-ce que vous ne pourriez pas inscrire tout
24 cela à un stade approprié ou un endroit approprié dans ce document, de manière à ce
25 que nous ayons un aperçu complet de la manière dont l'Accusation entend présenter

1 son affaire.

2 Alors, prenez un instant si vous souhaitez répondre immédiatement ou peut-être
3 souhaitez-vous y réfléchir et répondre d'ici la fin de cette semaine.

4 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

5 M. YILLAH *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les
6 juges.

7 L'Accusation va d'abord répondre au deuxième point soulevé en ce qui concerne la
8 présentation résumée des éléments de preuve. L'Accusation estime que la requête
9 présentée par la présidence est raisonnable et que nous pouvons effectivement d'ici la
10 mi-janvier mettre à jour ce résumé des éléments de preuve.

11 Sur le premier point ayant trait au tableau d'analyses en profondeur, l'Accusation
12 aimerait que vous lui accordiez un certain temps pour réfléchir et formuler des requêtes
13 à ce sujet.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, vous pouvez avoir
15 ce délai. Nous vous accorderions jusqu'à vendredi 16 h si cela est suffisant, sinon,
16 évidemment, si vous pouvez décider que vous pouvez le faire d'ici la mi-janvier, il n'est
17 pas nécessaire que vous présentiez une écriture mais s'il devait y avoir des difficultés,
18 est-ce que vous pourriez les indiquer dans une écriture à présenter avant 16 h,
19 vendredi... La date vendredi, c'est ? Une date pour janvier, s'il vous plaît ? 11 janvier ?

20 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

21 Le 15 janvier. Vendredi, le 15 janvier pour les deux documents, 15 janvier, vendredi 15
22 janvier.

23 M. YILLAH *(interprétation de l'anglais)* : Toutes mes excuses de devoir revenir à la
24 charge, il s'agit de votre ordonnance en ce qui concerne la date de présentation. Étant
25 donné l'importance des questions qu'il nous faut traiter dans ce tableau d'analyses en

1 profondeur, nous souhaiterions vous prier de bien vouloir étendre le délai jusqu'à
2 mardi pour la déposition de requêtes en ce qui concerne les difficultés que nous
3 pourrions rencontrer.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, très bien Monsieur
5 Yillah, merci beaucoup.

6 Très bien. Alors, nous dirons mardi de la semaine prochaine pour cette écriture, 16 h. Si,
7 à la réflexion, vous avez besoin de davantage de temps, alors déposez une écriture
8 avant 16 h vendredi et vous avez jusqu'au vendredi 15 janvier 16 h, pour déposer les
9 deux documents s'il n'y a pas de difficulté, de manière à ce que nous ayons ensuite le
10 temps d'y réfléchir.

11 Dernière question : l'Accusation — et une nouvelle fois de manière très utile — le
12 4 novembre, a donné à la Chambre le deuxième document amendé contenant les
13 charges. C'est un document détaillé et nous vous en sommes reconnaissants.

14 Nous souhaiterions informer toutes les parties et participants et c'est aussi pour donner
15 la possibilité aux conseils d'y réfléchir à l'avance, à notre avis, il y a une possibilité, en
16 tout cas, qu'il existe des divergences entre la décision confirmant les charges, émise par
17 la Chambre préliminaire II le 15 juin et ce deuxième document amendé contenant les
18 charges.

19 La Chambre propose de transmettre un mémorandum à toutes les parties et
20 participants dans l'affaire y compris les victimes participantes où nous mettrons en
21 lumière au moins certaines des difficultés à notre avis, dans ce domaine, c'est-à-dire les
22 divergences et nous fixerons ensuite un délai pour le dépôt d'écriture sur cette question.

23 Parce que, à notre avis, le plus souhaitable, c'est que des questions telles que celles-ci
24 soient résolues avant le début du procès plutôt que d'attendre la fin du procès. Toute
25 difficulté ayant trait aux charges doit être résolue avant le procès, de manière à ce qu'il y

1 ait une notification pour tout le monde et il y aura un mémorandum à ce sujet.

2 Enfin — et je dis enfin une nouvelle fois — deux questions d'intendance : vendredi, la
3 Chambre de première instance change d'étage et apparemment, nous aurons
4 interdiction d'entrer à la Cour, donc évitez de déposer des écritures pour lesquelles
5 vous attendriez une réponse vendredi à moins qu'il n'y ait des urgences qui doivent
6 absolument être traitées vendredi.

7 Deuxièmement, les juges ont l'intention de prendre des vacances pendant les vacances
8 judiciaires, par conséquent, pendant les vacances judiciaires nous ne traiterons que des
9 questions qui justifient vraiment d'être étudiées pendant les vacances, alors ne faites
10 pas... ne déposez pas des documents en vous attendant à des réponses de la part des
11 juges sur des questions qui ne sont pas vraiment importantes.

12 Voilà.

13 Y a-t-il quelque chose d'autre à évoquer ici avant que nous n'interrompions la séance
14 pour tenir l'audience *ex parte* destinée uniquement à l'Accusation ? Non ? Rien du tout,
15 très bien.... nous remercions tous les conseils pour leur participation à cette audience
16 d'aujourd'hui et nous vous souhaitons d'agréables vacances.

17 Nous reprendrons cette audience *ex parte* destinée uniquement à l'Accusation à 3 h 20.

18 (*L'audience est levée à 14 h 51*)